

N° 5380⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.10.2006)	1
2) Texte des amendements	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des amendements.....	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(2.10.2006)**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements ainsi que le commentaire de ceux-ci.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1° L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

„Projet de loi sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques“.

2° L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.**– La présente loi s'applique à la commercialisation, et particulièrement à l'achat, à l'offre de vente et à l'échange, aux importations et aux exportations d'espèces déterminées de semences de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'aux plants de pommes de terre, destinés à être livrés aux utilisateurs en vue de la mise en culture, de la reproduction ou de la multiplication.

Les espèces de semences et plants tombant sous l'application de la présente loi sont énumérées par un règlement grand-ducal.

Elle détermine en outre les conditions et modalités de coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.“

3° A l'article 2, au point 3. la référence à „l'article 8“ est remplacée par celle à „l'article 10“ et le point 4. prend la teneur suivante:

„4. ils doivent être accompagnés d'une étiquette ou d'une notice délivrée par:

- a) un des organismes de certification visés à l'article 5, au cas où les semences et plants sont produits au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) un organisme de certification du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un autre Etat membre de l'Union Européenne;
- c) une entité officielle faisant fonction d'organisme de certification dans le pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un pays tiers dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents aux exigences communautaires en la matière par les instances compétentes de l'Union Européenne.“

4° A l'article 4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Un règlement grand-ducal définit les critères et conditions techniques auxquels doivent répondre les semences et plants des catégories sus-énoncées, en ce qui concerne les conditions de production, de certification, de commercialisation et d'importation ainsi que la qualité technique des semences et plants.“

5° L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.**– (1) L'Administration des services techniques de l'agriculture est chargée de la certification des semences et plants produits au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des contrôles techniques afférents. Dans l'hypothèse où il s'agit d'espèces de semences ou de plants génétiquement modifiés, ces contrôles impliquent la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Le Ministre délivre les certifications, et il peut les retirer si les conditions de délivrance ne sont pas respectées.

Les conditions et modalités de la certification et des contrôles afférents sont mises en oeuvre par la voie d'un règlement grand-ducal.

(2) Le ministre peut agréer des organismes de la profession agricole en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 1er. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles

du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de certification et aux travaux de certification et de contrôle afférents ainsi que sur base des structures et procédés internes en place pour permettre à l'organisme d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.“

6° L'article 6 est remplacé comme suit:

„**Art. 6.**– La certification des cultures des semences et plants est soumise au paiement d'une redevance à charge du producteur. Le montant de la redevance, qui ne peut pas dépasser 0,50 euro par are et 10 euros par 100 kilogrammes de semences ou de plants, est fixé par règlement grand-ducal.“

7° L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.**– Sans préjudice des dispositions de l'article 14, un règlement grand-ducal peut en outre prévoir une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants.

Cette délimitation, qui vise à améliorer la qualité des semences et plants produits, tient compte des conditions pédologiques et climatiques.“

8° L'article 6 devient l'article 8 et la référence à „l'article 7“ est remplacée par celle à „l'article 9“.

9° L'article 7 devient l'article 9 avec le libellé suivant:

„**Art. 9.**– L'étiquetage et le système de fermeture des emballages des semences et plants mis dans le commerce doivent être conformes aux prescriptions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe les conditions auxquelles doit répondre la notice que ces emballages doivent contenir à l'intérieur, à moins que les indications requises de la notice soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur ou de petits emballages, des dérogations en ce qui concerne la présentation, le système de fermeture ainsi que le marquage.“

10° L'article 8 devient l'article 10 et prend la teneur suivante:

„**Art.10.**– Un règlement grand-ducal fixe la liste des variétés qui seules sont admises à la certification et à la commercialisation des semences et plants et établit les modalités et critères techniques et administratifs d'admission à la liste ainsi que les conditions de radiation d'une variété de cette liste.

Toute dénomination des semences et plants doit être conforme à la désignation sous laquelle la variété est déposée et inscrite à la liste des variétés.

Le même règlement grand-ducal peut soumettre à une taxe les inscriptions sur la liste des variétés. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser 100 euros par variété et par an.“

11° L'article 9 devient l'article 11 et l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Toute personne qui fait le commerce des semences ou plants devra fournir sur demande, aux fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture désignés à cette fin par le Ministre, toute justification utile pour établir la sincérité de ses déclarations.“

12° L'article 10 devient l'article 12 et prend la teneur suivante:

„**Art. 12.**– Toute importation au Grand-Duché de Luxembourg de semences et de plants génétiquement modifiés doit être déclarée dans un délai de huit jours au service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration.“

13° L'article 11 devient l'article 13 et prend la teneur suivante:

„Art. 13.– (1) L'exploitant utilisant des semences ou plants génétiquement modifiés est tenu de déclarer par écrit, au plus tard deux mois avant le semis, les parcelles où seront pratiquées ces cultures au service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration;

La déclaration contient également des informations concernant la désignation et les caractéristiques de la modification génétique des semences ou plants à cultiver et, si l'exploitant n'est pas propriétaire des parcelles à ensemercer, l'accord écrit du propriétaire.

(2) Le service de la production végétale visé au paragraphe (1) établit un registre national indiquant la nature et la localisation des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public et régulièrement mis à jour.“

14° L'article 12 devient l'article 14 et prend la teneur suivante:

„Art. 14.– (1) Afin d'éviter la présence fortuite de semences et plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles un règlement grand-ducal peut:

- a) fixer des distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées par rapport aux cultures conventionnelles ou biologiques d'espèces sexuellement compatibles;
- b) fixer des conditions techniques concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et plants génétiquement modifiés et concernant la manipulation d'engins agricoles en contact avec de tels semences et plants lors de la mise en culture et de la récolte.

(2) Afin d'éviter tout préjudice à l'environnement naturel et aux espèces protégées, un règlement grand-ducal peut limiter ou interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans les zones protégées d'intérêt communautaire et dans les zones protégées d'intérêt national visées aux chapitres 5 et 6 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que dans les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

(3) Un règlement grand-ducal peut interdire pour une espèce végétale donnée la culture de variétés génétiquement modifiées, s'il s'avère que pour l'espèce végétale en question la prolifération fortuite de semences ou plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles ne peut être évitée par d'autres moyens.“

15° L'article 13 devient l'article 15 et prend la teneur suivante:

„Art. 15.– Quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence fortuite de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production de parcelles avoisinantes portant des cultures non génétiquement modifiées.

Afin de couvrir la responsabilité au titre de l'alinéa 1 quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés doit souscrire une garantie financière émanant soit du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu couvrant une telle responsabilité, soit d'un contrat d'assurance conclu à cette fin auprès d'une entreprise d'assurances habilitée à couvrir le risque en question en vertu de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.“

16° L'article 14 devient l'article 16 et à l'alinéa 1 les mots „par les agents de la police grand-ducale et“ sont biffés.

17° L'article 15 devient l'article 17 et prend la teneur suivante:

„Art. 17.– Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et à ses règlements d'exécution sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée aux activités de contrôle des personnes visées aux articles 11 et 16.

En outre, la confiscation des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que celle des bénéfices illicites peuvent être prononcées.“

18° L'article 16 devient l'article 18 et prend la teneur suivante:

„Art. 18.– La loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants est abrogée, hormis les articles 1, 2, 4, 8 et 9 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent

de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi."

*

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu d'un arrêté grand-ducal du 31 août 2004 le Gouvernement avait déposé à la Chambre des Députés le projet de loi portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés.

Ce projet de loi visait un double objectif à savoir, d'une part, remplacer la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants et, d'autre part, régler la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des autres modes de production agricole dites conventionnelles ou biologiques.

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat, outre la formulation de cinq oppositions formelles au niveau des articles 4, 5, 8, 10 et 15 du projet de loi, exprime sa réticence à l'égard des dispositions du chapitre 3 du projet de loi qui traitent de la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles. De l'avis du Conseil d'Etat il serait préférable de traiter le problème de la coexistence dans le cadre de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés au motif que cette loi fournirait „d'ores et déjà du moins en principe les réponses aux problèmes qu'il est prévu de résoudre par le biais des dispositions des articles 10 à 13 du texte de la loi proposé“.

Le Gouvernement ne saurait partager cette approche du Conseil d'Etat.

La loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée trace le cadre légal général pour l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ainsi que pour la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. Cette loi, de par son objet, ne fournit aucune réponse au problème de la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des cultures conventionnelles ou biologiques.

Compte tenu de la nécessité et de la finalité de mesures de coexistence, à savoir la protection des agriculteurs pratiquant des cultures conventionnelles ou biologiques contre les conséquences économiques pouvant résulter d'une contamination de leurs cultures par des organismes génétiquement modifiés, des mesures réglant la coexistence s'imposent impérativement et le Gouvernement reste convaincu que de telles mesures s'intègrent le mieux au projet de loi en objet. D'ailleurs, cette approche est également celle retenue par le législateur français qui a intégré les mesures ayant trait à la coexistence au code rural et non à la loi aux organismes génétiquement modifiés.

Ceci dit et afin de rencontrer les différentes oppositions formelles et autres remarques formulées par le Conseil d'Etat le Gouvernement propose une série d'amendements au projet de loi qui font l'objet des commentaires ci-après.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad 1°

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé du projet de loi n'englobe pas la portée intégrale du second objectif du projet de loi qui est de déterminer les conditions de la coexistence et propose un nouveau libellé de l'intitulé.

L'amendement proposé tient compte de cette remarque et reprend le libellé proposé par la Haute Corporation.

Ad 2°

Compte tenu de l'amendement proposé pour l'intitulé, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'article 1er.

Le Gouvernement se rallie à cette proposition à l'exception de celle de transférer à l'article 8 l'énumération des espèces et plants visés par le projet de loi. En effet, l'article 8 a trait à la liste des variétés admises à la certification et à la commercialisation alors que l'article 1er a trait aux espèces de semences

et plants tombant sous le champ d'application de la loi. En raison de cette confusion au niveau de la terminologie, le Gouvernement ne saurait suivre la proposition du Conseil d'Etat et plaide pour le maintien de cette disposition à l'article 1er.

Ad 3°

L'amendement proposé à l'égard de l'article 2 du projet de loi reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat qui respecte mieux la terminologie communautaire.

De plus, cet amendement entend remplacer au point 3. la référence à l'article 8 par celle à l'article 10 pour tenir compte d'une modification dans la numérotation de ces articles résultant des amendements dont question ci-après.

Ad 4°

L'article 4 du projet de loi a habilité un règlement grand-ducal à définir les critères et conditions auxquels doivent répondre les différentes catégories de semences et plants.

Cette habilitation fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat qui estime que pour des motifs de conformité à l'article 11 de la Constitution, il incombe au législateur de tracer au moins la fin de ce règlement grand-ducal et de spécifier les conditions et modalités de mise en oeuvre.

Afin d'éponger cette opposition formelle, cet amendement dispose qu'il s'agit de critères et conditions de nature technique qui ont trait à la production, à la certification, à la commercialisation et à l'importation des semences et plants des catégories énumérées et visent uniquement à en garantir la qualité technique.

Ad 5°

En premier lieu, le Conseil d'Etat propose de transférer à l'article 5 les dispositions du dernier alinéa de l'article 14 ayant trait aux contrôles du respect des dispositions du projet de loi.

Le Gouvernement ne saurait se rallier à cette proposition alors que l'article 5 a uniquement trait à la certification des semences et plants et que les mesures de contrôle visées au dernier alinéa de l'article 14 ont une portée beaucoup plus large couvrant tous les aspects de la commercialisation des semences et plants et de leur mise en culture.

En second lieu, le Conseil d'Etat note que la formule retenue pour agréer des organismes privés habilités à procéder à la certification se heurte aux exigences de l'article 11 (6) de la Constitution et émet une opposition formelle à l'égard des dispositions proposées à l'alinéa 1er de l'article 5.

Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat estime utile d'imposer à l'organisme de certification de vérifier, en cas de mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés, l'existence des autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat propose de limiter le contenu de cet article 5 aux seules dispositions concernant la certification et l'agrément, à traiter de plus dans deux paragraphes distincts et de réserver à deux articles nouveaux et séparés les modalités de perception des redevances et la possibilité de délimiter, par voie de règlement grand-ducal, des zones de cultures pour des espèces déterminées. D'ailleurs, à ce dernier égard, le Conseil d'Etat estime, sous peine du refus de dispense du second vote constitutionnel, que la loi doit préciser les fins de cette délimitation de zones et en spécifier les conditions et les modalités.

Le Gouvernement peut se rallier à toutes ces remarques et critiques formulées par le Conseil d'Etat et propose d'agencer et de libeller le contenu de l'article 5 du projet de loi comme proposé par la Haute Corporation, exception faite des dispositions concernant les mesures de contrôle.

Ad 6°

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, proposant de scinder en trois articles différents l'article 5, cet amendement propose de faire figurer sous l'article 6 les dispositions relatives à la perception des redevances à payer par les producteurs pour la certification de leurs cultures de semences et plants.

Ad 7°

Cet amendement propose de faire figurer sous l'article 7 la possibilité de délimiter des zones de culture pour des espèces déterminées.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, un deuxième alinéa est ajouté qui précise la finalité de cette délimitation et en spécifie les conditions d'application.

Ad 8°

Compte tenu de l'ajout de deux nouveaux articles, cet amendement précise que l'article 6 du projet de loi devient l'article 8. Dans ce même ordre d'idées, il vise à changer la référence à l'article 7 par celle à l'article 9.

Ad 9°

Outre le changement dans la numérotation de l'article 7 qui devient l'article 9, cet amendement entend reprendre la proposition du Conseil d'Etat de transférer certaines modalités de détail concernant la couleur des étiquettes à un règlement grand-ducal.

Cependant, cet amendement ne reprend pas la proposition de la Haute Corporation d'exclure les petits emballages contenant des semences ou plants génétiquement modifiés de la possibilité de dérogation aux conditions d'emballage et de marquage, au motif qu'un traitement différent à cet égard semble peu pertinent et guère opportun.

Ad 10°

Outre le changement dans la numérotation de l'article 8, cet amendement reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat pour tenir compte de l'opposition formelle formulée par celui-ci.

Toutefois, le libellé omet de mentionner les espèces de semences et de plants et limite le dispositif de cet article à la seule liste des variétés, ceci en raison d'une confusion dans la terminologie et dont question à l'article 1er (point 2°).

Ad 11°

Cet amendement entend reprendre la proposition du Conseil d'Etat de préciser les agents habilités à recevoir les justifications dont question à cet article.

Ad 12°

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat s'est, notamment, interrogé sur la raison d'être des dispositions de l'article 10 du projet de loi à l'égard desquelles il a, par ailleurs, formulé une opposition formelle pour non-respect de l'article 11 de la Constitution.

Il est rappelé que dans cet article et dans les deux articles suivants le Gouvernement avait proposé le cadre général des mesures jugées adéquates pour réglementer la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des autres modes de production agricole.

Compte tenu des remarques formulées par le Conseil d'Etat et en raison de son opposition formelle le Gouvernement se propose de reformuler complètement les articles 10, 11 et 12 du projet qui, par ailleurs, prennent les numéros 12, 13 et 14.

A noter que les dispositions proposées traduisent toujours l'approche du Gouvernement de faire prévaloir le principe de précaution en matière de coexistence tout en garantissant à la fois le libre choix des producteurs et des consommateurs à l'égard d'une production exempte ou non d'organismes génétiquement modifiés.

A la lumière de ces considérations, l'amendement à l'égard de l'article 10 (article 12 nouveau) impose à toute personne important des semences ou plants génétiquement modifiés d'en informer l'Administration des services techniques de l'agriculture dans un délai de huit jours. Une telle déclaration s'impose pour assurer la traçabilité de telles semences en cas de prolifération.

Ad 13°

Cet amendement à l'égard de l'article 11, qui devient l'article 13, vise à assurer la plus grande transparence en matière d'utilisation de semences et plants génétiquement modifiés. A cet effet, il impose à l'exploitant concerné de faire une déclaration écrite auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture portant sur la désignation exacte des parcelles à ensemercer et précisant la modification génétique des semences et plants.

Si l'exploitant est locataire des parcelles, il doit également produire l'accord du propriétaire. Dans ce même ordre d'idées se place la création d'un registre national accessible au public et renseignant la nature et la localisation de cultures génétiquement modifiées.

Ad 14°

Cet amendement vise à garantir une coexistence satisfaisante entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles et à inclure des dispositions spécifiques en matière de coexistence en relation avec la protection de l'environnement.

Ainsi, au paragraphe (1) sont proposées différentes mesures techniques de confinement destinées à prévenir la présence de semences et plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles.

A cet effet, un règlement grand-ducal pourra fixer des distances d'isolement entre espèces sexuellement compatibles et édicter des règles pour une manipulation adéquate des engins agricoles utilisés pour la mise en culture et la récolte ainsi que pour une pratique culturale préventive.

A noter que ces mesures techniques se basent sur la Recommandation No 2003/556/CE de la Commission du 23 juillet 2003 en matière de coexistence.

Le paragraphe (2) habilite un règlement grand-ducal à interdire ou à limiter, à des fins de protection de l'environnement, la culture de semences et plants génétiquement modifiés.

Si le Conseil d'Etat propose d'inscrire une telle interdiction dans la loi au motif qu'une telle prérogative devrait revenir au législateur, le Gouvernement insiste à voir maintenir sa proposition d'habilitation au motif que la prise d'une telle mesure nécessite l'accord formel de la Commission sur base d'un dossier scientifique étendu.

Finalement, le paragraphe (3) reprend les dispositions ayant figuré à l'article 11 du projet de loi et prévoyant la possibilité d'interdire pour une espèce végétale donnée la culture de variétés génétiquement modifiées si la prolifération fortuite ne peut être évitée par d'autres moyens.

Ad 15°

L'article 15 (auparavant article 13) a trait à la responsabilité du préjudice économique résultant de la présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles de parcelles avoisinantes.

Le projet de loi avait à cet égard prévu l'obligation d'une assurance responsabilité civile pour couvrir tout préjudice économique.

Le Conseil d'Etat a demandé la suppression de cette disposition pour le double motif qu'il n'existe guère d'assurance répondant à une telle exigence et qu'une garantie financière ne doit pas obligatoirement résulter d'un contrat d'assurance.

A l'instar de la plupart des autres Etats membres le Gouvernement estime, cependant, indispensable de responsabiliser tout utilisateur de semences et plants génétiquement modifiés pour les pertes économiques subies par les agriculteurs utilisant des semences traditionnelles en cas de contamination de leurs cultures.

C'est à cet effet et en s'inspirant de la solution retenue par le législateur français que cet amendement propose d'instaurer un régime de responsabilité sans faute à l'encontre de tout utilisateur d'une variété végétale génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché. L'instauration d'un tel régime de présomption de faute s'impose puisqu'en cas d'utilisation d'une variété génétiquement modifiée autorisée et d'une mise en culture respectant toutes les prescriptions imposées, il ne saurait être question d'un régime de responsabilité pour faute.

Au second alinéa il est proposé de maintenir l'obligation de souscrire une garantie financière destinée à couvrir la responsabilité civile dont question ci-avant.

Si normalement cette couverture devrait se faire par la souscription à un contrat d'assurance, l'amendement propose alternativement, pour palier la carence actuelle du marché de l'assurance, que la garantie financière peut émaner du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu. Une telle solution alternative a également été retenue par d'autres Etats membres dont, notamment, la France, les Pays-Bas, la Belgique et le Danemark.

Compte tenu de l'exiguïté du territoire national, le Gouvernement est conscient que la création d'un tel fonds de compensation n'est guère concevable au Luxembourg et que la solution résidera plutôt

dans l'affiliation à un fonds existant dans un pays limitrophe. C'est la raison pour laquelle il est précisé qu'il doit s'agir d'un fonds officiellement reconnu.

Ad 16°

Outre le changement dans la numérotation des articles, cet amendement propose de suivre le Conseil d'Etat et de ne plus mentionner les agents de la police grand-ducale parmi les agents en charge de la recherche et de la constatation des infractions à la loi et à ses règlements d'exécution.

Toutefois, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose de maintenir les dispositions chargeant certains agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture d'une mission de recherche des infractions au motif qu'il s'agit d'agents spécialisés dans une matière particulièrement technique et qui de par leurs fonctions sont en contact permanent avec les utilisateurs des semences et plants, à savoir les commerçants et les agriculteurs.

Ad 17°

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle, une précision des incriminations prévues à l'article 15 qui deviendra l'article 17.

L'amendement proposé a pour objet de répondre à cette exigence de la Haute Corporation en énumérant les dispositions légales sujettes à violation.

Ad 18°

L'amendement propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat quant à l'abrogation de la loi du 9 novembre 1971 et au maintien en vigueur de certains de ses articles servant de fondement légal à des règlements grand-ducaux censés rester vigueur dans l'attente de leur remplacement.

